

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif aux Pensions Civiques.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les veuves des citoyens morts dans les combats soutenus pour conquérir notre indépendance nationale, ou par suite des blessures qu'ils auraient reçues dans ces mêmes combats, recevront de l'État, si leur existence dépendait des travaux de leur mari, une pension annuelle et viagère de 365 fr., payable à dater du 1^{er} décembre 1830, si la mort du mari est antérieure à cette date, et à partir du jour de son décès, s'il n'a eu lieu que postérieurement au 1^{er} décembre 1830.

Si une veuve est mère d'un ou de plusieurs enfans, cette pension sera augmentée de la somme de 40 francs par année pour chaque enfant au-dessous de 15 ans, et jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge; si elle vient à mourir, chacun de ses enfans a droit, à dater du jour du décès, à la pension déterminée par l'art. 7 de la présente loi.

ARTICLE 2.

Les pères et mères des citoyens morts pour la même cause, et pour autant qu'ils seront hors d'état de gagner leur subsistance, soit à cause de leurs infirmités, soit à cause de leur âge, ont droit, à dater du 1^{er} décembre 1830, à une pension annuelle et viagère de quatre cents francs, réduite, en cas de décès de l'un d'eux, à la somme de trois cents francs.

Leurs droits à cette pension sont indépendans de ceux de la veuve de leur fils.

Dans le cas où le décès d'un citoyen blessé antérieurement au 6 novembre 1830 n'aurait eu lieu qu'après le 1^{er} décembre de la même année, la pension à accorder à ses père et mère ne prendrait cours qu'à dater du jour de sa mort.

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux aïeuls paternels , ou maternels pour autant que les père et mère du citoyen mort dans les cas prévus par l'article premier seraient décédés.

ARTICLE 4.

Les citoyens qui ont reçu des blessures les mettant hors d'état de travailler , ont droit, à dater du 1^{er} décembre 1830, à une pension dont la quotité annuelle est fixée comme suit :

1^o S'ils sont veufs et qu'ils aient des enfans au-dessous de 15 ans , pourvu qu'ils soient conçus antérieurement à la blessure du père, le taux de leur pension est fixé en conformité de l'art. 1^{er} de la présente loi ;

2^o S'ils sont célibataires, ou, qu'étant veufs, ils n'aient que des enfans dont l'âge excède 15 ans, leur pension est de 365 francs par an ;

3^o S'ils sont mariés , leur pension est de 450 francs , qu'ils aient ou non des enfans.

« Si le titulaire occupe un emploi , charge ou fonction salarié par l'État , il ne » touchera sa pension , pendant qu'il continuera de l'occuper , qu'autant qu'elle » excédera son traitement et seulement à concurrence de l'excédant. »

ARTICLE 5.

Lors du décès de l'un des conjoints, pensionnés en vertu du n^o 3 de l'article précédent, le taux de la pension du survivant sera fixé de la manière suivante, à partir du lendemain du décès :

1^o Si le blessé marié meurt des suites des blessures qu'il a reçues en combattant pour l'indépendance nationale, la pension de sa veuve sera fixée en conformité de l'art. 1^{er} de la présente loi ;

2^o Si la mort du blessé marié n'est pas le résultat de ses blessures , sa veuve recevra une pension annuelle de 200 fr. jusqu'au jour de son décès ; plus 40 francs pour chaque enfant au-dessous de 15 ans ;

3^o Si la femme du blessé vient à décéder la première , la pension de ce dernier sera fixée à 365 francs par an , avec augmentation de 40 francs par année, pour chaque enfant au-dessous de 15 ans.

Les enfans au-dessous de 15 ans qui ont été procréés postérieurement à la date de la blessure de leur père, ne peuvent donner droit aux augmentations de 40 fr. mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6.

Les pensions accordées en vertu des articles 1^{er}, 2, 3 et n° 1° de l'art. 5 de la présente loi, aux veuves, pères, mères, aïeuls, des citoyens morts dans les combats soutenus pour conquérir notre indépendance nationale, ou des suites de leurs blessures, seront payées jusqu'au jour du décès, lors même que les titulaires auraient contracté ou contracteraient un nouveau mariage.

ARTICLE 7.

La Belgique adopte les enfans *orphelins* des citoyens morts dans les divers combats, ou par suite des blessures qu'ils y ont reçues.

Une pension annuelle de 200 francs, payable depuis le 1^{er} décembre 1830 ou depuis le jour du décès qui donne lieu à l'ouverture de la pension, est allouée à chaque orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Ces orphelins seront, sur leur demande ou sur celle de leur tuteur, ou sur celle de l'administration locale, placés par le gouvernement, soit dans des athénées ou collèges soit en apprentissage dans des ateliers; dans ce cas la somme de 200 francs mentionnée ci-dessus, sera employée à payer les frais de leur éducation, et si elle est insuffisante, elle pourra être portée à 500 francs.

Ils recevront en outre à l'âge de 18 ans accomplis et lorsqu'ils connaîtront un métier ou une profession, ou, lorsqu'ils prendront un état, un subside de 300 francs, sur certificats de l'Administration locale.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfans qui deviendraient orphelins, par suite du décès de leurs pères et mères pensionnés en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi, pourvu que ces orphelins aient été procréés avant l'époque où leur père aura été blessé.

Leurs pensions dateront du jour où ils seront devenus orphelins.

ARTICLE 8.

Les citoyens qui ont été blessés grièvement, mais qui ne sont pas hors d'état de travailler, ont droit à une indemnité de 200 francs.

ARTICLE 9.

Ceux qui prétendraient à une pension en vertu des dispositions de la présente loi, devront avoir formé leur demande et avoir produit leurs titres dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, ou à dater du jour où leur droit se serait ouvert depuis cette promulgation. Après ce terme il y aura déchéance.

ARTICLE 10.

Les pensions accordées en vertu de la présente loi et de l'arrêté du 6 novembre 1830, seront payées par trimestre.

(4)

ARTICLE 11.

La présente loi n'est applicable qu'aux citoyens qui ont été blessés, ou aux veuves, enfans, pères, mères, aïeuls, de ceux qui sont morts ou qui ont été blessés dans l'un des combats livrés antérieurement au 31 décembre 1830.

ARTICLE 12.

L'arrêté du Gouvernement Provisoire du 6 novembre 1830 (*Bulletin Officiel*, n. 30), est rapporté et remplacé par les dispositions de la présente loi.
Mandons et ordonnons, etc.

Bruzelles, le 27 Mars 1835.

**LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS,**

(Signé) **RAIKEM.**

LES SECRÉTAIRES,
(Signés) **DE RENESSE.**
BRIXHE.